



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« installation d'ombrières photovoltaïques sur vignes »  
sur la commune de Saint-Restitut  
(département de la Drôme)**

Décision n° 2020-ARA-KKP-2889

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2889, déposée complète par l'EARL de la Croix Chabrières le 22 décembre 2020, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13/01/2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Drôme le 21 janvier 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'une structure « agrivoltaïque » ouverte en plein champ sur la parcelle D 839 nouvellement plantée de vignes de 2,2 hectares incluse dans une zone d'étude de plus de 9 hectares situées au lieu-dit « Poyat » sur la commune de Saint-Restitut dans le département de la Drôme ;

**Considérant** qu'il ressort du dossier que le projet a pour objectif de protéger ces cultures des excès climatiques et de produire de l'électricité avec une puissance de 1900 Kwc ;

**Considérant** que le projet prévoit des travaux d'une durée prévisionnelle de 4 mois et les aménagements suivants :

- la mise en place de 271 pieux battus et supports de panneaux pour une occupation au sol de 10,4 m<sup>2</sup> ;
- l'installation d'une structure en acier galvanisé (trackers et haubans) surmontée de persiennes orientables (3944 modules photovoltaïques) d'une hauteur maximale de 5,65 m pour une emprise au sol de 8 613 m<sup>2</sup> ;
- la création de chemin d'accès et d'exploitation, de tranchées pour l'enfouissement des câbles électriques en périphérie de la zone cultivée ;
- la construction d'un local technique (surélevé de 0,7 m par rapport au terrain naturel) combinant poste de livraison et de transformation et raccordé au réseau national électrique couvrant une surface de 25,9 m<sup>2</sup> ;
- l'installation de capteurs météorologique, hygrométrique et agronomique afin de remonter les informations de stress pour l'optimisation du pilotage ;

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 30 « Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le projet ne précise pas la distance et le tracé du raccordement du parc au réseau national d'électricité et qu'ainsi les incidences du raccordement ne sont pas examinés.

**Considérant** que le dossier n'indique pas la durée de l'expérimentation entre l'exploitation agricole et la société développeuse de l'installation photovoltaïque, ni ce qu'il adviendra de l'installation photovoltaïque à l'issue de l'expérience ou en cas d'interruption prématurée de celle-ci s'il s'avérait qu'elle n'est pas concluante ;

**Considérant** en conséquence que le dossier ne démontre pas que la pérennité du caractère agricole des terrains est assuré ni que l'implantation des ombrières sur 2,2 hectares est justifiée ;

**Considérant** que le dossier indique *qu'une étude de sols et des études d'exécution permettront de dimensionner les fondations ainsi que les structures en acier*, il n'est donc pas possible à ce stade du projet d'en évaluer les impacts, ni de garantir la préservation de la qualité des sols suite à l'artificialisation d'une partie du site (structure, panneaux, fondation en pieux battus et local technique) et à l'absence d'indication sur sa durée d'exploitation.

**Considérant**, le projet se situe dans un secteur à forte sensibilité environnementale, dans une znieff de type II " Collines sableuses du Tricastin et Plaine d'Avril" et entre deux réservoirs de biodiversité identifiés dans l'annexe biodiversité du Sraddet Auvergne-Rhône-Alpes<sup>1</sup> :

- au nord, nord-ouest à 700 m, la zone Natura 2000 " ZSC Sables du Tricastin » et la ZNIEFF de type I "Bois et grès de Saint-Restitut" ;
- à l'est, nord-est à 1,7 km, la zone Natura 2000 " ZSC Sables du Tricastin », deux ZNIEFF de type I : "Sables de Suze-la-Rousse » à 2,4 km et « Etangs Saint-Louis et bois environnants » à plus de 3 km ;

ainsi qu'à proximité de la rivière Lauzon et de la zone humide « Lauzon et la plaine d'Avril » au sud-est dont une partie s'inscrit dans un plan d'action national "loutres" ;

**Considérant** que le site du projet est situé à proximité de milieux présentant des enjeux notables liés à la richesse de la faune et de la flore affectionnant les milieux ouverts et humides (oiseaux, chiroptères, mammifères, amphibiens, odonates etc.) et que le dossier mentionne la réalisation d'une demi-journée d'inventaire, ce qui ne permet pas d'établir un diagnostic écologique du site suffisant pour garantir l'absence d'espèces protégées sur le site favorable à l'Alouette lulu, classée Vulnérable sur la liste rouge régionale ;

**Considérant** qu'au regard de sa localisation au sein d'un ensemble présentant un intérêt géologique, géomorphologique, archéologique et paysager, le projet est susceptible d'impacts sur des sites archéologiques (de vestiges antiques, présence de villa, et médiévaux, motte castrale) et qu'il peut nécessiter la définition de mesures d'archéologie préventives.

**Concluant** que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur vignes situé sur la commune de Saint-Restitut est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment ceux explicités dans les motivations de la présente décision ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

---

1 Le Sraddet Auvergne Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté du Préfet de Région le 10 avril 2020.

## DÉCIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'installation d'ombrières photovoltaïques sur vignes enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2889 présenté par l'EARL de la Croix Chabrières, concernant la commune de Saint-Restitut (26), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 22 janvier 2021,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03